

EDUCATION ACT

Pursuant to paragraph 306(b) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Teacher Certification Board Remuneration Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 8th day of October, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 306(b) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement portant rémunération des membres du Conseil consultatif sur l'accréditation professionnelle des enseignants, paraissant en annexe, est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 8^e jour de Octobre 1991.

Administrateur du Yukon

**TEACHER CERTIFICATION BOARD
REMUNERATION REGULATION**

1. Each member of the Teacher Certification Board may be paid an honorarium of \$75 for each day on which they attend business meetings of the Committee otherwise than in performance of their duties as employees of the Government of the Yukon.

**RÉGLEMENT PORTANT RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF
SUR L'ACCREDITATION PROFESSIONNELLE
DES ENSEIGNANTS**

1. Chaque membre du Conseil consultatif sur l'accréditation professionnelle des enseignants est rémunéré de 75 \$ pour chaque journée où il assiste à une réunion du conseil. Aucune rémunération n'est versée au membre qui assiste à une réunion dans l'exercice de ses fonctions au service du gouvernement du Yukon.